



CHARTRE INFORMATIQUE



CHARTRE INFORMATIQUE

CHARTRE INFORMATIQUE DE L'IMFSI

PREAMBULE

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisations des moyens et systèmes informatiques au sein de l'IMFSI dépendant du Centre Hospitalier de Perpignan, et de rappeler à chacun des utilisateurs ses responsabilités.

Le non respect des présentes dispositions pourra entraîner selon la gravité des infractions et leurs répercussions, soit un rappel à l'ordre concernant les bonnes pratiques entourant le secret professionnel et le système d'information, soit des mesures disciplinaires, voire des poursuites pénales.

Article 1 : Champ d'application de la Charte Informatique de l'IMFSI

Les règles énoncées ci-après s'appliquent à toute personne autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques de l'IMFSI.

- Par moyens et systèmes informatiques sont entendus l'ensemble des serveurs, stations de travail, micro-ordinateurs, périphériques et logiciels, autonomes ou en réseau, situés dans les locaux du pôle des Formations et Recherche Sanitaires et Sociales.
- Par personne autorisée, tout agent, étudiant et élève du pôle dont la fonction nécessite un accès au système d'information de l'établissement.

L'IMFSI se donne les moyens de porter à la connaissance de tous la Charte Informatique ; par conséquent, tout utilisateur est tenu de la connaître et la respecter.

Article 2 : Secret professionnel

Chaque agent de l'IMFSI est astreint au respect des obligations édictées par l'article 26 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Chaque agent, étudiant et élève est tenu au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal, (notamment l'article 226-13), le code de la Santé Publique (notamment l'article L 1110-4) et le décret de compétence des Infirmiers (notamment l'article 1).

Chacun doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 3 : Intégrité des Systèmes Informatiques

L'utilisation des moyens informatiques a pour objet exclusif de mener des activités conformes aux missions du pôle.

Sauf autorisation préalable délivrée par l'équipe de direction, ces moyens ne peuvent être employés en vue d'une utilisation ne relevant pas des missions prévues ou à des fins personnelles.

La société de maintenance mandatée par l'IMFSI est seul garant de l'intégrité et de la conformité des moyens et systèmes informatiques.

Article 4 : Conditions d'accès aux ressources informatiques

Les utilisateurs du Système informatique de l'IMFSI se voient attribuer un code d'accès unique composé d'un identifiant et d'un mot de passe.

Ils sont responsables de l'utilisation qui est faite de leur code d'accès.

Ces codes d'accès ont un caractère personnel, confidentiel et inaccessible ; l'utilisateur s'engage à ne pas en divulguer le contenu à un tiers.

En cas de divulgation de ce code, l'agent, l'étudiant ou élève sera passible de sanctions disciplinaires telles que définies à l'Article 9 de la Charte.

Ces codes d'accès sont temporaires et sont retirés si la qualité de l'utilisateur ne le justifie plus.

La validité du mot de passe doit être conforme aux règles et usages en vigueur (notamment vis-à-vis des recommandations de la C.N.I.L).

Article 5 : Droits de l'utilisateur

Les droits des utilisateurs sont régis par les textes et règlements en vigueur.

Des contrôles d'utilisation pourront être pratiqués conformément à l'article 29 de la loi « Informatique et Liberté » sur demande d'instances internes ou sur requête judiciaire.

En cas d'utilisation illicite ou abusive, les droits d'accès pourront être suspendus temporairement ou définitivement.

Article 6 : Devoirs et obligations de l'utilisateur

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

- De masquer sa véritable identité ou d'usurper l'identité d'autrui,
- De s'approprier le code d'accès d'un utilisateur à son insu,
- De lire ou de copier des fichiers d'un autre utilisateur à son insu,
- D'altérer, de modifier des données ou d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau du Centre Hospitalier de Perpignan sans leur autorisation,
- De porter atteinte **via les réseaux sociaux** à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de message, textes ou images provoquant. Les messages de nature diffamatoire, discriminatoire, pornographique, politique, d'incitation à la violence raciale ou à la haine sont interdits par la loi et ne doivent pas être répercutés sur le réseau du Centre Hospitalier de Perpignan. **A ce sujet la Direction de l'IMFSI se réserve le droit de porter plainte pour atteinte à l'image de l'Institut ou d'un de ses membres.**
- D'intercepter des messages privés entre utilisateurs,
- De porter atteinte à la confidentialité médicale et au secret professionnel ; les messages non cryptés à caractère nominatif et médical sont interdits (article 226-16 à 226-24 du Code Pénal et la Loi du 06/01/1986),
- D'interrompre ou de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés au réseau,
- De modifier ou détruire des informations sur un des systèmes,
- D'utiliser ou développer des programmes mettant sciemment en cause l'intégrité des systèmes informatiques,
- De se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site Internet ou une application sans y être autorisé,
- De laisser des informations nominatives ou confidentielles sur le répertoire public d'échange ou sur le poste de travail,
- Plus généralement de contrevenir aux règles élémentaires en matière de sécurité et de protection des accès au Système d'Information.

Article 7 : Protection des logiciels

L'installation de logiciels non validés par la société de maintenance de l'IMFSI peut engendrer des dysfonctionnements dans la bonne exécution des logiciels du pôle.

Les utilisateurs ne devront en aucun cas :

- Installer des logiciels sans autorisation de la Direction
- Faire une copie de tout logiciel sans l'aval de la direction, seules les copies de sauvegarde peuvent faire exception à la règle, conformément à l'article L122-6 du Code de la Propriété Intellectuelle.
- Contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel,
- Contrevenir aux lois sur la propriété intellectuelle, littéraire et artistique.

Toute anomalie constatée doit faire l'objet d'une information écrite auprès de la direction de l'IMFSI.

Article 8 : Internet et messagerie

La messagerie et l'accès à l'Internet sont des outils à usage professionnel et de formation.

L'accès à Internet est soumis à l'acceptation sans réserve des règles de la présente Charte.

Article 9 : Sanctions

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait de son compte informatique ainsi qu'aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par le règlement intérieur de l'IMFSI et par les textes législatifs et réglementaires en vigueur (notamment articles 226-13, 323-1 à 232-7 du Code Pénal, article 29 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et article 7 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

Article 10 : Loi Informatique et Libertés

Conformément aux articles 34 à 40 de la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de se faire communiquer les informations nominatives la concernant. Le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Directeur de l'IMFSI.